

Arrêté mis en ligne le 28 mai 2024

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE
Club Nautique Libournais 1876
Championnat de France – samedi 1^{er} et dimanche 2 juin 2024

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Monsieur Xavier BUFFO, président du Club Nautique de Libourne, sis 21 rue Léo Lagrange à Libourne, d'occuper le domaine public, pour l'organisation du championnat de France de France d'aviron, samedi 1^{er} et dimanche 2 juin 2024,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Monsieur Xavier BUFFO, président du Club Nautique de Libourne, est autorisé à occuper le site des Dagueys à l'occasion de l'organisation du championnat de France d'aviron, **du vendredi 30 mai 2024 à 18h00 au dimanche 2 juin 2024 à 20h00.**

Article 2. Le stationnement et la circulation seront modifiés comme suit :

- **Le stationnement sera interdit au public et réservé pour l'occasion, chemin du Fagnard, du vendredi 30 mai 2024 à 20h00 au dimanche 2 juin 2024 à 20h00.**
- **La circulation sera limitée à 30 km/h, chemin du Fagnard, du samedi 1^{er} juin 2024 à 7h00 au dimanche 2 juin 2024 à 20h00.**

Article 3. Monsieur Xavier BUFFO devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des biens et des personnes pendant toute la durée de la manifestation et demeurera seul responsable des incidents ou accidents qui pourraient y survenir.

Article 4. Les exposants présents seront assujettis à la redevance à la redevance d'occupation du domaine public, selon les tarifs en vigueur.

Article 5. La signalisation routière nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés ou déplacés et mis en fourrière après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police Municipale.

Article 7. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie

Fait à Libourne, le **28 MAI 2024**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune de Libourne,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le Maire et par délégation
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public

Madame Marie-Sophie BERNADEAU